



LA SEMAINE DU SAIPER :

Du 17 février 2020 au 22 février 2020

contact@saiper.net

CARTE SCOLAIRE

Pour la rentrée 2020, l'Académie a obtenu 0 postes.

Il faudra créer les dédoublements des CE1 en REP, beaucoup d'entre eux seront en co-intervention car les mairies ne pourront plus créer des modules ou autres, les grande section doivent être à 24 maximum dans toutes les communes même dans les écoles hors éducation prioritaire (quid des classes à multi niveaux) , les dédoublements des grande section que notre académie semble vouloir faire en grand nombre.

Même s'ils ferment quelques postes de remplaçants, il va falloir fermer des classes en grand nombre.

La carte scolaire ne peut être faite avant les élections municipales, le rectorat prépare la carte scolaire en dehors des regards des syndicats.

MOUVEMENT 2020

Le mouvement est sorti des CAPD, les règles sont identiques à celles de l'an dernier, les services du rectorat vont devoir se débrouiller seuls et les personnels également . S'il y a beaucoup de fermetures, il y aura beaucoup de mesures de carte scolaire.

CALENDRIER SCOLAIRE

Rentrée des enseignants >>	vendredi 14 août 2020
Rentrée des élèves >>	lundi 17 août 2020
Vacances après 1 ^{ère} période >>	samedi 10 octobre 2020 au lundi 26 octobre 2020
Vacances été austral >>	samedi 19 décembre 2020 au lundi 25 janvier 2021
Vacances après 3 ^e période >>	samedi 6 mars 2021 au lundi 22 mars 2021
Vacances après 4 ^e période >>	mardi 4 mai 2021 au lundi 17 mai 2021
Début vacances d'hiver austral >>	mercredi 7 juillet 2021 au lundi 16 août 2021

CONGE FORMATION

Il y a ceux qui sont volontaires

Les enseignants qui suivront des formations pendant les congés scolaires, de leur propre initiative, pourront être rémunérés à hauteur de 120 euros par journée de formation (pour cinq jours maximum)

Il y a ceux qui ne sont pas volontaires, mais désignés

Pour les formations « à l'initiative de l'autorité compétente » (entendons par là obligatoire), les collègues non volontaires peuvent dorénavant se voir imposer 5 jours de formation pendant les congés scolaires.

L'autorité compétente informe les personnels, dès le début de l'année scolaire, des périodes de vacance de classes pendant lesquelles pourraient se dérouler de telles actions de formation.

MEDECINE SCOLAIRE

Le gouvernement ferme la médecine scolaire et demande aux régions de mettre en place un service de santé régional, qui fera que d'une région à l'autre, le suivi sera fait ou non.

RETRAITE

MERCREDI 19 FEVRIER 2020

- 14 H RENDEZ-VOUS AU RECTORAT POUR AFFICHER DES SILHOUETTES REPRESENTANT LES POSTES SUPPRIMES
- A partir de 17h dans le nord au Barachois et dans le sud, aux jardins de la plage, défilé circulaire habillés en noir

JEUDI 20 FEVRIER 2020 :

1) Mobilisation du jeudi 20 février :

- Rendez-vous à 9h sur le parking de l'ancienne gare routière à Saint-Denis;
- Rendez-vous à 9h sur le parking zac canabady
- Organisation d'un convoi de voitures pour se rendre au Port rejoindre les camarades dockers en grève et manifestation au Port Est;
- Départ vers 10h. On ne bloque pas la circulation, on reste sur la voie de droite à 20km/h;

2) Courrier aux parlementaires

SUR LA RETRAITE

A la Réunion : les députés vont devoir voter sur les amendements Girardin qui contribuent à imposer une cotisation de 28% sur la partie sur-rémunération, si votre sur-rémunération est de 1000 euros, votre salaire mensuel sera amputé de 280 euros.

La part soumise à contribution ne sera pas définie quand les députés vont voter à l'assemblée.

En cas de démission

Lorsque vous démissionnez de la fonction publique, vos droits sont conservés auprès du régime de retraite concerné, pour vous le Service des retraites de l'État, puisque vous avez acquis une durée d'assurance minimale pour bénéficier d'une retraite auprès de ce régime.

Toutefois, pour bénéficier de cette retraite, vous devez remplir la condition d'âge, qui, elle, varie en fonction de la catégorie à laquelle vous étiez rattachée, soit sédentaire ou active.

Pour la catégorie active, il est à 57 ans si vous justifiez de 17 ans de service dans cette catégorie.

Pour la catégorie sédentaire, il est de 62 ans, comme dans le secteur privé.

IMPORTANT

À 48 heures du début de l'examen de la réforme en séance plénière, l'exécutif a décidé d'aménager sa copie pour renforcer les droits des femmes, qui subissent une perte de revenus lorsqu'elles ont des enfants. Le cadre législatif concernant la pension de réversion devrait également être modifié.

Les études statistiques ont en effet démontré que ce sont elles qui, dans le couple, subissent une perte de revenus quand arrive un enfant. Des amendements ont été déposés vendredi pour corriger cette situation.

La moitié de la majoration réservée à la mère

Dans le projet de loi initial, il était prévu que la naissance d'un enfant - dès le premier - donne droit à une majoration de 5% des points acquis au moment du départ en retraite, avec même un petit bonus supplémentaire de 2% si la famille a au moins trois enfants. Cette majoration de 5% était attribuée par défaut à la mère, mais pouvait être partagée entre les parents.

La nouveauté, c'est que la mère aura l'assurance d'avoir au moins la moitié des 5%. Et c'est uniquement l'autre moitié qui pourra être partagée entre les parents, sachant que s'il n'y a pas de partage, elle reviendra de droit à la mère. Dans ce cas-là, elle aura les 5% pour elle toute seule.

Du nouveau pour la pension de réversion

Un autre amendement concerne la pension de réversion. La règle prévue dans la réforme, on la connaît : quand l'un des deux conjoints décède, le conjoint survivant est assuré de percevoir 70% du total de ce que touchait le couple avant le décès. Mais rien n'était prévu dans le cas où le mari avait été marié une première fois, pour la première épouse. C'est cette situation qui est corrigée : la deuxième femme touchera toujours les 70% de revenus du couple, mais la première femme percevra, elle, 55% de la pension du mari décédé, au prorata du nombre d'années où elle a été mariée avec lui.

Mise en œuvre de la « clause à l'italienne » pour les fonctionnaires :

Pour les générations amenées à travailler dans l'actuel puis le nouveau système, c'est-à-dire nées entre 1975 et 2003, une « clause à l'italienne » s'appliquera dans le public comme dans le privé, sur le modèle de ce qui a déjà été consenti, à la suite du mouvement social de décembre, aux agents de la RATP et de la SNCF.

Le principe ? Les droits acquis dans le système actuel ne seront calculés qu'au moment où l'assuré liquidera sa retraite, au prorata de sa première

partie de carrière. Et ce, afin de prendre en compte pour ces générations l'ensemble de la carrière réelle.

Soit, si l'on veut parler en années, ceux qui sont nés entre 1975 et 2004.

Pour cette catégorie, le Premier ministre a annoncé qu'il avait décidé "d'aller plus loin que le mécanisme proposé initialement". Avec cette transition à l'italienne, cela signifie qu'en 2025 les droits que vous avez acquis seront figés jusqu'à la date à laquelle vous liquiderez vos droits. Au moment où vous partirez à la retraite, une partie de votre pension sera alors calculée en fonction des règles de l'ancien système et l'autre partie par rapport aux règles actuelles. Une manière de ne pas pénaliser les actifs qui auraient réalisé la meilleure partie de leur carrière dans le régime universel.

Concrètement, ce choix reviendra, au moment où l'assuré cessera de travailler, à calculer ses droits acquis dans le système actuel en se basant sur ses six derniers mois de traitement s'il est fonctionnaire, ou ses vingt-cinq meilleures années s'il est salarié du privé. L'autre partie de sa pension sera déterminée selon les règles du nouveau régime universel – chacune étant ramenée au nombre d'années passées dans l'un et l'autre.